

Unité Départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 29/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

Le Château Rouge
358 rue de la fonderie
CS 40069
44150 Ancenis-Saint-Géron

Référence : **N5-2025-0836**
Code AIOT : 0006300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GROUPE BOUHYER implanté Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron
- Code AIOT : 0006300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis-St-Géron, une fonderie de fonte. Celle-ci est associée à une activité d'application de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres)	Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vitesse d'éjection des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suites de l'incendie du 30-09-2023	Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques du cubilot (dioxines)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-1-2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage	Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5	Sans objet
5	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2	Sans objet
12	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
13	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Inspection du 26/09/2024 :
Suite au remplacement du conteneur de charbon actif en août 2024, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures sur les COVNM et le benzène au niveau des rejets du cubilot (conduit n°16). Le rapport de contrôle a été transmis suite à la visite. Les mesures réalisées mettent en évidence une concentration en benzène entre 4,6 mg/Nm ³ (pour un flux de 0,12 kg/h) et en COVNM de 46,3 mg/Nm ³ (pour un flux de 1,18 kg/h). La VLE en COVNM est respectée ; par contre, la VLE en benzène est dépassée. L'exploitant a précisé que des mesures seront réalisées sur ces paramètres mensuellement jusqu'au prochain changement de conteneur de charbon actif. Il a également précisé étudier une solution de refroidissement des rejets en amont du conteneur de charbon actif, la capacité d'absorption étant meilleure lorsque la température des rejets est inférieure à 45°C. → L'exploitant doit poursuivre ses actions en vue de mettre en conformité les émissions des installations de fusion avec les valeurs limites d'émission en benzène et en COVNM. Il transmettra à réception, à l'inspection des installations classées, les rapports des mesures réalisées mensuellement sur ces paramètres jusqu'au prochain remplacement du conteneur de charbon actif. Par ailleurs, il doit s'assurer de l'efficacité de la filtration par charbon actif pendant toute sa période d'utilisation ; l'exploitant précisera alors la périodicité fixée pour le remplacement du filtre en adéquation avec les résultats obtenus. Il précisera les dates des remplacements du conteneur depuis sa mise en place. Enfin, il précisera les suites données à la solution de refroidissement des rejets en amont du conteneur de charbon actif présentée par la société EOLE.
Constats : Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a indiqué que le filtre par charbon actif a été remplacé le 16/01/2025. Il précisait être en cours d'étude de mise en place d'un système de refroidissement des fumées permettant une meilleure adsorption. Les résultats des mesures mensuelles, transmises par mail du 05/05/2025, confirment la non-conformité des rejets en COVNM et en benzène. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le filtre a également été changé en avril, le prochain changement est prévu pendant l'arrêt technique au mois d'août 2025. Lors du dernier remplacement, le technicien de la société DESOTEC aurait fait remonter une mauvaise installation de la base du filtre (AIRCONNECT), laquelle n'est pas soudée sur son ensemble et ne serait donc pas hermétique, entraînant un by-pass du filtre pour une partie des rejets. Une remise en état de cette base est prévue lors du prochain changement de filtre. En parallèle du système de refroidissement des fumées, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un système d'oxydation thermique des fumées afin d'abattre les concentrations en COVNM et benzène. Les essais de ce système sont prévus en septembre 2025. A l'issue de ces essais, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un Porter à Connaissance, lequel précise le ou les systèmes qui seront mis en place et les concentrations attendues en COVNM et benzène. Un positionnement vis-à-vis des MTD du BREF SF est attendu, les VLE correspondantes devenant applicables dans un futur proche (12/2028).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant poursuit les investissements afin de mettre en conformité les rejets du cubilot en COVNM et benzène. Il transmet un Porter à Connaissance à l'issue des essais réalisés en septembre 2025 pour l'oxydation thermique, celui-ci précisant les évolutions à venir en sortie de cubilot (refroidissement des fumées et/ou oxydation thermique).

Un positionnement vis-à-vis des VLE du BREF SF est également attendu, celui-ci devenait applicable dans un futur proche (12/2028).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques du cubilot (dioxines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du cubilot réalisés en septembre 2024.

Les mesures réalisées mettent en évidence une concentration en dioxines de 0,102 ng I-Teq/Nm³ (pour un flux de 2,58 µg I-Teq/h), supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 0,1 ng I-Teq/Nm³.

Dans le rapport, l'incertitude de mesure est évaluée à 0,031 ng I-Teq/N m³ pour la concentration et de 0,84 µg I-Teq/h pour le flux.

→ L'exploitant doit remettre en conformité, dans les plus brefs délais, les émissions des installations de fusion avec la valeur limite d'émission en dioxines. Il recherchera les causes à l'origine de la formation des dioxines dans le process et précisera les dispositions prises en ce sens pour éviter de nouveaux écarts.

Il réalisera de nouvelles mesures des émissions justifiant le respect de la VLE dans un délai d'un mois.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des dioxines du cubilot réalisé le 17/12/2024. Il ne subsiste aucune non-conformité, la concentration relevée s'élevant à 0,007 pg I-Teq/Nm³ (pour un flux de 0,001 ng I-Teq/h).

L'exploitant précisait que malgré des recherches approfondies, il n'a pas été en mesure d'identifier la cause du dépassement en septembre 2024, celui-ci étant le premier depuis de nombreuses années.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 12/05/2025 relatif au contrôle des rejets atmosphériques. La valeur mesurée en dioxine est conforme à la réglementation, à une concentration de 0,064 ng I-Teq/Nm³ (pour un flux de 1,78 µg/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Suite à la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du cubilot réalisé en septembre 2024.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées en poussières et en métaux sont respectées.

Par ailleurs, il est constaté que la valeur mesurée en monoxyde de carbone est, de nouveau, très élevée, la valeur étant de 15 565 mg/Nm³ pour un flux de 396 kg/h.

→ L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires, afin de mieux caractériser les émissions de monoxyde de carbone au niveau du cubilot. En effet, l'article 59-2 de l'AM du 02-02-1998 prescrit que "si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée".

L'exploitant déterminera l'origine des émissions. Il définira alors le suivi mis en place et étudiera les dispositions à prendre afin de réduire ces émissions. Le cas échéant, il analysera l'impact des émissions de monoxyde de carbone sur l'environnement.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant précisait que les valeurs mesurées en monoxyde de carbone (CO) résultent d'une mauvaise combustion du coke. En effet, celui-ci étant stocké en extérieur, son taux d'humidité augmente en cas d'intempéries, ce qui entraîne une mauvaise combustion dans le cubilot.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir étudié la possibilité de mettre en place une toiture au droit de la zone de stockage du coke mais l'impact économique de ces travaux n'est pas supportable par la société sur 2025. Il s'est engagé à poursuivre la réflexion afin de limiter le taux d'humidité dans le coke.

Le rapport de mesures de janvier 2025, réalisé par la société SOCOTEC, a été consulté. La concentration en monoxyde de carbone (CO) est de 2051 mg/Nm³, pour un flux de 57 kg/h.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de diminuer les émissions en CO dans les plus brefs délais. Le cas échéant, une mesure en continu de ces émissions serait prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en œuvre des actions correctives en vue de diminuer les émissions de monoxyde de carbone très élevées dans les plus brefs délais. Si un flux supérieur à 50 kg/h est de nouveau constaté en 2026, la mesure en continu des émissions de monoxyde de carbone sera prescrite via arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des sableries ainsi que des installations d'ébarbage et de grenailage.

Les mesures sont réalisées trimestriellement par un laboratoire agréé pour les sableries et annuellement pour les installations d'ébarbage et de grenailage.

Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

→ L'exploitant met en place un suivi de tendance des mesures réalisées sur chaque point de rejet, afin de suivre l'évolution des concentrations en poussières mesurées et de pouvoir anticiper toute dérive nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives (notamment, le remplacement des manches filtrantes).

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant indiquait échanger avec la société EOLE

pour définir un système de mesures permettant d'anticiper toute dérive nécessitant la mise en place d'actions correctives.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le changement des filtres des installations d'ébarbage et des sableries est réalisé une fois par an, pendant l'arrêt technique estival.

Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les réflexions menées permettant d'apporter un suivi de tendance et d'anticiper les éventuelles dérives, notamment liées à l'encaissement des filtres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en place un suivi de tendance des capacités de filtration des filtres sur toute la durée de vie afin d'anticiper des éventuelles dérives au cours du temps. Ce dispositif permettra de déterminer la périodicité de remplacement optimale des filtres qu'il conviendra d'indiquer dans un programme de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Lors des mesures réalisées en 2023 et 2024 au niveau des installations d'application de peinture, les valeurs limites d'émission sont respectées, excepté, au niveau du point n°19 - Enduction Chaîne (Concentration en COVNM de 215 mg/Nm³ pour un flux de 0,87 kg/h).

L'exploitant a précisé que des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la cabine Colmar (point n°23), de la peinture chaîne (points n°6 et 7) et de la broierie associée. Le dossier des ouvrages exécutés a alors été présenté.

Des travaux de remise en conformité ont également été réalisés sur la cabine main (points n°1 et 2).

→ Les actions de mise en conformité avec les valeurs limites d'émission en COVNM doivent se poursuivre pour le point n°19 - Enduction Chaîne. L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens.

Il transmettra également les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour 2024, des points n°1, 2, 5, 8/9, 11A, 17 et 19.

Constats :

Dans son mail en réponse du 22/05/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des cabines d'application de peinture, réalisés le 30/08/2024. Aucune non-conformité n'est mise en évidence.

Les contrôles réalisés au titre de l'année 2025 sont en cours. En effet ils s'échelonnent, compte-tenu du nombre de points de rejet, sur 4 campagnes distinctes comprises entre février et octobre, planning dont l'inspection des installations classées a été destinataire.

Les rapports de contrôle seront transmis, commentés par l'exploitant, à l'inspection des installations classées à réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Transmettre les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture dès réception. Ces rapports sont commentés et un plan d'actions est joint en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vitesse d'éjection des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

En 2024, des travaux au niveau des équipements de ventilation, filtration et rejet ont été réalisés sur plusieurs installations : en particulier, sur la cabine Peinture Main (correspondant aux conduits n°1 (Côté Ouest) et n°2 (Côté Est), sur la cabine Peinture Chaîne (correspondant aux conduits n°6 et n°7) ainsi que sur la cabine Colmar (correspondant au conduit n°23).

Cependant, au vu des derniers résultats de mesures réalisées, plusieurs points présentent des vitesses d'éjection insuffisantes : le point n°13 (Ebarbage 5R8), le point n°8/9 (Peinture Chaîne) et les points associés aux postes Styrene (n°11A et 11C).

→ Suite aux travaux réalisés, l'exploitant confirmera la mise en conformité des installations concernées (points n°1, 2, 6, 7 et 23) avec la vitesse minimale d'éjection fixée à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998.

Pour les autres points (n°8/9, 11A, 11C et 13), il précisera les actions de remise en conformité définies et l'échéancier de travaux associé.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a précisé les travaux de remise en état réalisés en août 2024, et notamment :

- Cabine COLMAR : Dépose des filtrations et cellules d'adsorption par charbon actif ;
- Cabine AT2 : Remplacement des extracteurs et de deux conduits de rejet (cheminées et ventilateurs) ;
- Broierie : Installation d'une ventilation spécifique, captage à la source des émissions ;

Dans son courrier du 22/05/2025, il a indiqué que de nouvelles mesures vont être réalisées durant la période estivale pour confirmer le retour en conformité des vitesses d'éjection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures déjà réalisées.

Pour les points n°6, 7 et 8/9, les valeurs sont de retour en conformité et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Pour les points n°1, 2, 11A et 11C, ceux-ci étaient en cours de mesure le jour de l'inspection.

Pour le point n°13, il ressort de la mesure que la vitesse d'éjection reste insuffisante (débit égal à 37500 m³/h, pour une vitesse d'éjection de 6.05 m/s). L'exploitant a indiqué se rapprocher de la société EOLE afin de diagnostiquer la cause de cette vitesse insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour les points n°1, 2 (cabine peinture main), 11A, 11C (poste styrène) et 23 (cabine COLMAR), dès réception de ceux-ci. Ils sont commentés et un plan d'actions associé à un échéancier de mise en œuvre est proposé si des non-conformités sont constatées.

Pour le point n°13 (ébarbage 5R8), dont la vitesse d'éjection est toujours insuffisante, il réalise des travaux de remise en conformité dans les plus brefs délais, et justifie à l'inspection des installations classées la mise en œuvre de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Dans le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2023, la consommation de solvants est estimée à 79,66 tonnes, les émissions totales à 31,8 tonnes (en EqC) et les émissions diffuses à 21,29 tonnes (en EqC), soit 32 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant y précise, de nouveau, reconsidérer le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau, bien que cette solution déjà étudiée il y a plusieurs années, n'avait pas été suivie de faits, "au regard, d'une part, des coûts induits très élevés et d'autre part, de l'impact conséquent sur l'implantation actuelle des équipements du secteur moulage main."

L'inspection des installations classées a rappelé les dispositions applicables aux émissions diffuses de l'établissement. Des actions complémentaires doivent être menées afin de les réduire.

→ L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations afin de respecter le pourcentage d'émissions diffuses de solvants. Pour chaque action envisagée (en particulier, pour le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau), il précisera l'échéancier de réalisation et les gains attendus (en termes de réduction ou de captation).

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a transmis les fiches d'essais de substitution de l'enduction à l'alcool par de l'enduction à l'eau réalisés en 2023 et 2024. Les résultats de ces essais sont positifs mais nécessitent, pour certains process, une réadaptation des postes de travail.

Le jour de l'inspection, il a précisé que la substitution par de l'enduction à l'eau a été réalisée pour le secteur « moulage chaîne ». Celle-ci est opérationnelle depuis début juillet 2025.

Concernant le secteur « moulage main », l'exploitant a indiqué que le chiffrage d'adaptation des postes de travail réalisé est de 70 000 €, montant qui ne peut être supporté par l'entreprise dans son budget 2025.

Les premiers résultats de cette substitution devraient être connus dans le PGS 2026, réalisé sur les consommations de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant précise quels secteurs ont fait l'objet d'une substitution de l'enduction à l'alcool par de l'enduction à l'eau. Notamment, des précisions sur les secteurs « noyautage main » et « noyautage chaîne » sont attendues.

→ Concernant le secteur « moulage main », la substitution est à engager dans les meilleurs délais ; Le calendrier de réalisation est précisé ainsi que les justifications techniques et économiques associées.

Un prévisionnel de gains (réduction des émissions diffuses, consommations de solvants...) relatif à l'ensemble de ces substitutions est également attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

En préalable à la visite, la déclaration des émissions de l'établissement pour l'année 2023 a été consultée.

La quantité des émissions dans l'air de COVNM figurant dans la synthèse s'élève uniquement à 5,81 tonnes ; elle ne reprend pas les émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants (à 36,85 tonnes), bien que celles-ci figurent dans la déclaration. Ce point avait déjà été signalé pour la déclaration des émissions pour l'année 2022.

→ L'exploitant doit revoir les modalités de déclaration des émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants, afin que celles-ci soient reprises dans la synthèse globale.

Par ailleurs, l'exploitant doit inclure, dans sa déclaration, les émissions de poussières des installations d'ébarbage et de grenaiilage.

Constats :

Au titre de l'année 2024, l'exploitant a correctement procédé à la déclaration GEREP avant le 31 mars 2025.

La consommation de solvants s'est élevée à environ 66 tonnes, la quantité des émissions diffuses en COVNM, elle, à 26,3 tonnes représentant 39 % de la consommation totale, en non-conformité.

Les émissions de poussières ont également été saisies dans la déclaration et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, il ressort de la synthèse « AIR » que seules 13,5 t (sur les 26,3 t) sont comptabilisées.

Après analyse approfondie de la déclaration GEREP, l'inspection des installations classées a détecté une erreur de saisie dans la rubrique « Informations Générales ». La mise en révision afin de modifier celle-ci a été réalisée. Le bloc « Solvants/PGS » est à présent accessible à l'exploitant et nécessite d'être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en œuvre un plan d'actions afin que les émissions diffuses de solvants (COVNM) reviennent en conformité (les émissions diffuses ne doivent pas représenter plus de 20 % de la consommation de solvants). La substitution par de l'enduction à l'eau doit contribuer à cette diminution (voir constat précédent).

→ L'exploitant complète et valide sa déclaration GEREP pour les consommations et émissions au titre de l'année 2024, dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

En préalable à la visite l'exploitant a transmis le rapport de la 1^{ère} campagne de surveillance environnementale réalisées en 2024.

Lors de cette première campagne, les mesures de COV ont été réalisées du 16-02-2024 au 23-02-2024 et les mesures de poussières du 16-02-2024 au 15-03-2024.

Il est constaté qu'au point 1, la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur de référence prise en compte. Cependant, le point 1 ne semble pas avoir été spécifiquement exposé aux rejets de l'établissement au vu des conditions météorologiques sur la période considérée.

→ L'exploitant poursuivra la surveillance environnementale en 2024 et 2025. Il transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports correspondants. Il analysera l'évolution des valeurs mesurées, en particulier, celles concernant les poussières.

Il justifiera que pendant les périodes de mesures, les installations fonctionnent de manière représentative.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de surveillance environnementale le 11/12/2024.

L'ensemble des paramètres est inférieur à la valeur de référence.

Pour le benzène, celle-ci est égale à la valeur de référence OMS (2 µg/m³).

Une attention particulière doit être portée sur le benzène si la valeur augmente lors des prochaines mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant poursuit la surveillance environnementale les prochaines années. Les rapports, commentés, seront transmis à l'inspection des installations classées. Un point spécifique sur le benzène est attendu.

Un graphique présentant les évolutions des valeurs mesurées serait apprécié afin d'identifier d'éventuelles dérives.

L'exploitant sollicitera l'organisme de contrôle pour que les installations en fonctionnement ainsi que les quantités produites soient intégrées au rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites de l'incendie du 30-09-2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Le samedi 30 septembre 2023, un incendie s'est déclaré au niveau de la zone extérieure de stockage des big-bags contenant des poussières de fusion. Une inspection a été réalisée le 06-10-2023 (Rapport référencé N5-2023-1012 du 26-10-2023).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une analyse de l'incident a été réalisée en interne. Cependant, il n'a pas pu présenter le compte-rendu correspondant.

Par ailleurs, suite au départ de la précédente responsable environnement, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident sur le site dans le document remis au SDIS ne sont plus à jour.

Enfin, l'exploitant a présenté les justificatifs d'élimination des déchets.

→ L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un rapport de cet événement indiquant, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il précisera, en particulier, la température maximale des déchets susceptibles d'être stockés dans les big-bags (au vu de leurs caractéristiques techniques).

L'exploitant mettra à jour les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident dans le document transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait évoluer la procédure de recueil des fines de fusion. Notamment, celles-ci sont placées dans des big-bags, isolés dans une alvéole spécifique pendant leur refroidissement et mise en sécurité (une semaine environ). Ils sont ensuite déplacés dans l'alvéole principale avant évacuation par une société spécialisée.

L'exploitant a également précisé qu'il allait remplacer ceux utilisés actuellement par des big-bags de type C (ATEX) et résistants à la chaleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs (bon de commande, fiche technique...) permettant d'attester de la commande de big-bags de type C, catégorisés ATEX et résistants à la chaleur.

Une comparaison est effectuée entre la température des fines au moment de leur recueil dans le big-bag et le degré de résistance à la chaleur de ces big-bags.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Inspection du 26/09/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des actions définies suite aux investigations complémentaires menées sur les réseaux du site.

En particulier, il a précisé que les travaux de raccordement des eaux domestiques au réseau communal devraient être réalisés en 2025 et que les investigations doivent se poursuivre pour déterminer dans quel réseau se rejettent les eaux pluviales collectées sur le site qui rejoignent le bassin final.

→ L'exploitant confirmera la réalisation des travaux de raccordement des eaux domestiques au réseau communal en 2025.

Il doit poursuivre les investigations pour identifier la destination finale des eaux pluviales rejetées par l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux de raccordement des eaux domestiques au réseau communal ont été démarrés, par la société HERVÉ TP, au cours du mois de juin 2025.

Ceux-ci ont été légèrement retardés par une indisponibilité de la société VEOLIA, missionnée pour le raccordement final. Leur achèvement est prévu avant l'arrêt technique du mois d'août 2025.

A l'issue de ceux-ci, un plan de récolelement des eaux usées, un nettoyage du réseau d'eaux pluviales et la vérification du rejet dans le circuit des eaux domestiques seront réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant transmet tous les justificatifs (DOE, photos, plans...) permettant d'attester que le raccordement des eaux usées (domestiques) du site au réseau communal a été finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
<u>Inspection du 26/09/2024 :</u>
La proposition de programme de surveillance des rejets aqueux, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 par l'arrêté ministériel du 24-08-2017, transmise en avril 2023 a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 12-06-2023. En septembre 2023, l'exploitant a fait réaliser des mesures complémentaires sur des prélèvements 24 heures asservis au débit. Les résultats ont été transmis en préalable à la visite. → Au vu des résultats des dernières mesures, l'exploitant doit proposer un programme de surveillance des rejets aqueux, en justifiant les périodicités de surveillance proposées au vu des flux de polluants rejetés. Le modèle de tableau joint au courrier du 02-10-2018 pourra être renseigné.
Constats :
Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a transmis le programme de surveillance prévisionnel pour 2025. Les dates de prélèvement envisagées sont les 13-14/05/2025 et les 09-10/10/2025. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la première campagne réalisée les 12-13/05/2025 par la société GKF ENVIRONNEMENT). Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Le prélèvement a bien été réalisé sur une durée de 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport commenté relatif à la première campagne de surveillance des rejets aqueux. Il transmettra celui de la seconde campagne, également commenté, à réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée :
<u>Inspection du 26/09/2024 :</u>
Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage de produits dangereux hors rétention (en particulier, à l'entrée du site) comme lors de la précédente visite. Cependant, il a été constaté le stockage, en extérieur, de pots de peinture vides, dans une benne ne disposant pas de couvercle. De la même manière, suite à une fuite d'hydrocarbures au niveau d'un engin, un produit absorbant a été mis en œuvre au sol ; cependant, celui-ci n'a pas été repris avant les fortes précipitations de la journée, ce qui a eu pour conséquence l'entraînement d'hydrocarbures dans les eaux pluviales. → L'exploitant doit stocker les déchets dangereux, à l'abri des précipitations météoriques, afin d'éviter de polluer les eaux pluviales. De plus, il sensibilisera ses salariés sur la nécessité de réaliser

les actions de nettoyage rapidement après une fuite d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 10/02/2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un rappel des consignes lors d'une sensibilisation sur le respect du tri des déchets et des déversements accidentels effectuée auprès de l'ensemble des salariés.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de produit dangereux hors rétention.

Type de suites proposées : Sans suite